

Arrêté N° 2020/009

**portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE MAYOTTE**

- VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;
- VU le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte - Mme VOYNET (Dominique);
- VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la demande d'agrément déposée par la société Ambulances du Lagon SARL en vue d'effectuer des transports sanitaires le 09 octobre 2019 ;
- VU les statuts de la société en date du 02 septembre 2019 et l'extrait KBis établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Mamoudzou en date du 21 octobre 2019 ;
- VU les conclusions du contrôle des véhicules immatriculés CE-205-QH et DW-882-PT réalisé le 03 mars 2020
- VU les conclusions du contrôle des locaux réalisé le 03 mars 2020

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du lagon SARL » est agréée à compter du 03 mars 2020 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale à compter de la date du présent arrêté.

Numéro d'agrément : 10  
Dénomination sociale : AMBULANCES DU LAGON SARL  
Adresse : 102 rue bé Sodrou 97630 ACOUA  
Associés : M. Kartoibi CHAMSSIDINE et Nakidi RAMADANI  
Gérants : M. Kartoibi CHAMSSIDINE et Nakidi RAMADANI

**Article 2 :** Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sans délai.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Madame la Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 13 mars 2020

**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte